

0269611862

pf

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1400047**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Cabon  
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif  
de Mayotte,

Ordonnance du 30 janvier 2014

Vu la requête enregistrée le 28 janvier 2014, présentée pour et son représentant légal, sa mère, Mme \_\_\_\_\_, élisant domicile chez son conseil, par Me Ghacm, avocat au barreau de Mayotte ; le requérant demande au juge des référés :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte d'organiser son retour à Mayotte dans un délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, somme à verser à son conseil et dont le règlement vaudra renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il a été physiquement éloigné à destination des Comores;
- qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'exercer un recours effectif protégé par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il a été éloigné sans avoir pu exercer ce droit ;
- que M. \_\_\_\_\_, né en 1999 est mineur ; que la reconduite est donc manifestement illégale au regard de l'article 34 de l'ordonnance du 26 avril 2000 ; qu'elle est également entachée d'erreur manifeste ;
- que la reconduite à la frontière le place dans une situation contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors qu'il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance et que sa mère, résidant régulièrement à Mayotte en

0269611862

N° 1400047

2

application des dispositions de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut mener les démarches aux Comores nécessaires au retour de son fils ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2014, présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la requête est introduite quatre jours après l'exécution de la reconduite à la frontière ;

- que le requérant ayant été reconduit avant l'introduction de la requête, il ne peut se prévaloir de la décision de la cour européenne des droits de l'homme De Souza Ribeiro contre France ;

- que M. \_\_\_\_\_ a déclaré lors de son interpellation être né en 1995 et ne disposait d'aucun document d'identité ; qu'il pouvait donc être reconduit en application de l'article 30 de l'ordonnance du 26 avril 2000 dès lors qu'il n'a pas indiqué avoir de famille à Mayotte ;

- qu'à supposer que sa mère soit venue en préfecture, elle n'a pas donné les éléments permettant de reconsidérer la situation de son enfant ; que les pièces nécessaires auraient pu être communiquées jusqu'à 19 heures ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 30 janvier 2014, présentée pour \_\_\_\_\_ et son représentant légal, sa mère, Mme \_\_\_\_\_, élisant domicile chez son conseil, par Me Ghaem, avocat au barreau de Mayotte ; le requérant conclut aux mêmes fins et soutient en outre :

- que sa mère avait quitté les Comores en raison de représailles de nature familiale ; qu'il est éloigné à Anjouan depuis six jours ; que la condition d'urgence est remplie ;

- que compte tenu du titre de séjour délivré à la mère de \_\_\_\_\_, une vérification aurait pu facilement être faite de sa situation administrative par une simple consultation du fichier des demandes de titre de séjour ; qu'il n'y a pas eu d'examen de la situation de l'intéressé ;

- que la minorité du jeune \_\_\_\_\_ ne fait pas de doute ; que sa mère avait fourni les actes d'état civil au poste de police ;

- qu'il ne lui a pas été accordé de délai approprié de départ volontaire ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

0269611862

N° 1400047

3

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 8 octobre 2013, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Cabon, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 à 14h00, présenté son rapport, et entendu :

- les observations de Me Ghaem, qui conclut aux mêmes fins et soutient en outre que compte tenu de la situation de sa mère et de la décision judiciaire d'assistance éducative en milieu ouvert, la situation du requérant pouvait facilement être vérifiée ; que le requérant est laissé à son sort aux Comores où il ne dispose plus d'attaches familiales stables ;

- le préfet de Mayotte, n'étant ni présent, ni représenté ;

#### Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence [...], l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme \_\_\_\_\_, en tant que représentante légale du jeune \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

#### Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

##### Sur l'urgence :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...) » ;

0269611862

N° 1400047

4

3. Considérant que le jeune \_\_\_\_\_, âgé de 14 ans, qui a été physiquement éloigné à destination des Comores, où il n'apparaît pas qu'il dispose d'attaches familiales susceptibles de lui venir en aide, alors que sa mère réside régulièrement à Mayotte, justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, alors même que la reconduite a déjà été exécutée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 26 avril 2000 : « (...) II. - *L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 30.* » ; que si le requérant avait indiqué lors de son interpellation qu'il était né en 1995, il est constant que sa mère s'était présentée en préfecture le 24 janvier 2013 avec les pièces d'état civil justifiant de l'âge de son fils ; qu'à supposer que ces pièces n'aient pas été adressées dans des délais utiles, rien ne s'opposait à ce que, compte tenu de la situation régulière de la mère du requérant à Mayotte, il soit procédé à un examen plus précis de la situation de l'intéressé ; que dans ces conditions, la reconduite à la frontière du jeune \_\_\_\_\_ est manifestement illégale ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).* / 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

7. Considérant qu'en ce qu'il a pour objet de préserver des ingérences excessives de l'autorité publique la liberté qu'a toute personne de vivre avec sa famille, le droit de mener une vie familiale normale constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la condition de gravité de l'atteinte portée à la liberté de vivre avec sa famille doit être regardée comme remplie dans le cas où la mesure contestée fait directement obstacle à la poursuite de la vie en commun des membres d'une famille ;

8. Considérant que la mère du jeune \_\_\_\_\_, bénéficie de la protection subsidiaire prévue par les dispositions des articles L. 712-1 et suivant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; qu'il est constant que le requérant, qui réside chez sa mère avec tous ses frères et soeurs alors même qu'il est l'objet d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, ne dispose pas d'attaches familiales stables aux Comores ; que dans ces conditions, l'exécution des décisions litigieuses a porté aux droits que l'intéressé tient de l'article 8 précité de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme une atteinte manifestement disproportionnée ;

0269611862

N° 1400047

5

7. Considérant que la présente ordonnance n'implique pas que le préfet organise le retour de l'intéressé à Mayotte ; qu'en revanche, compte tenu de la situation d'isolement du jeune \_\_\_\_\_ il appartient au préfet de Mayotte de prendre l'attache du consulat de France compétent et de solliciter de ce dernier, en lui faisant parvenir la présente ordonnance ainsi que l'ensemble des pièces du dossier, un examen rapide de la situation de l'intéressé dès qu'il se présentera au consulat, et la délivrance, dès que possible, d'une autorisation permettant au jeune \_\_\_\_\_ de rejoindre Mayotte en tenant compte de la difficulté pour la mère de l'intéressé de se rendre aux Comores compte tenu de son statut ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, au profit de Me Ghaem, avocat d'\_\_\_\_\_ et de son représentant légal, la somme de 1000 euros, en application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme \_\_\_\_\_ en tant que représentante légale du jeune \_\_\_\_\_, est admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de procéder conformément au paragraphe 7 de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghaem, conseil du requérant, la somme de 1000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

0269611862

N° 1400047

6

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à  
de Mayotte.

et au préfet

Le juge des référés,

P. CABON

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*



expédition conforme,  
Le greffier,

P. FOURROT